

*Salaires :*

Des lieut.-gouverneurs, 60.—Des officiers publics de la Puissance, 91 (8).—Des officiers provinciaux, 92 (4).—Des juges, 100.—Du Gouverneur général, 105.

*Sanction royale donnée aux bills :*

Quant au parlement du Canada ; peut être donnée par le Gouverneur général, à sa discrétion, 55.—Des exemplaires des actes sanctionnés sont envoyés en Angleterre ; ils peuvent être désavoués dans les deux ans, 56.

Quant aux législatures provinciales ; peut être donnée par le lieutenant-gouverneur, 55, 90.—Les actes peuvent être désavoués par le Gouverneur général dans le cours d'une année, 56, 90.

*Sauvages et Terres affectées aux Sauvages :*

Tombent sous le contrôle exclusif du parlement, 91 (24).

*Sceaux (grands) de la Province :*

Ceux usités dans le Bas et le Haut-Canada serviront pour Ontario et Québec, jusqu'à modification par le lieut.-gouverneur en conseil, 136.

*Secrétaire et Régistreur provincial :*

A un siège au Conseil exécutif d'Ontario et de Québec, 63.—Nommé, durant bon plaisir, par le lieutenant-gouverneur, 135.—Ses devoirs et attributions, 134, 135.

*Sénat :*

Composé de 72 membres, 21.—24 pour Ontario, 24 pour Québec, et 24 pour les provinces maritimes, 22.—Et 4 pour Terre-Neuve après son admission dans l'Union, 147.—Pourvu au cas où le nombre des sénateurs serait augmenté de trois ou six, 26.—Il ne sera pas fait d'autres nominations tant que la représentation ne sera pas revenue au nombre fixe, 27.—Le nombre des sénateurs ne devra jamais excéder soixante et dix-huit, 28. Ou 82 après l'admission de Terre-Neuve, 147.

Qualités exigées des sénateurs, 23.

Mode d'après lequel les sénateurs seront nommés, 24, 25.

Tout ancien conseiller législatif auquel un siège au Sénat est offert, doit déclarer dans les trente jours s'il l'accepte ou non, 127.

Serment